



## ARRETE MUNICIPAL ART 2023-015 / PA

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** la délibération n°2014/SG-39 du Conseil municipal du 23 avril 2014 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2017-032 SG du 20 décembre 2017 portant décision de fixation des tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en date du 02/06/2022 présentée par M. Arnaud HENAFF, représentant de l'entreprise YEULIG, 55 rue des Pyrénées, 75020 PARIS, pour l'exercice d'une activité de vente de plats à emporter, Food Truck YEULIG ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animation, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

**Considérant** que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

Sont désignés ci-dessous les demandeurs par les termes « occupant » ou « bénéficiaire » ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – Nature de l'autorisation d'occupation temporaire

##### Article 1.1 – Objet :

L'occupant est autorisé à occuper la dépendance du domaine public désignée en annexe au présent arrêté, avec indication des limites et consistance de l'emprise précisées au plan joint au présent arrêté (annexe 1).

##### Article 1.2 – Nature juridique de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) :

La présente autorisation unilatérale d'occupation ne confère pas de droits réels. Elle est par nature précaire et révocable, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente autorisation d'occupation est personnelle. Le titulaire de cette autorisation ne pourra céder son droit d'occupation sans solliciter préalablement l'autorisation de la Commune.

Toute cession partielle ou totale non autorisée par la Commune sera nulle de plein droit et entraînera la résiliation de la présente AOT.

Aucune cession partielle ou totale, sous-location, transaction ou mutation opérée en violation de cet article ne sera opposable. Le bénéficiaire en demeurera seul responsable tant vis-à-vis des tiers que de la Commune.

### **Article 1.3 – Activités autorisées au titre de la présente AOT :**

La présente autorisation est accordée uniquement pour l'exercice de l'activité visée dans la demande, et pour les biens meubles nécessaires à cette activité.

### **ARTICLE 2 – Conditions financières**

Le titulaire de l'autorisation devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public selon le tarif stipulé sur l'arrêté n°2017-032 SG du 20 décembre 2017, pour la période d'occupation du 18 juin au 18 septembre 2022.

Le règlement s'effectuera au Trésor Public à réception d'un premier titre de recette d'une valeur de 552€ correspondant à 20m2 X 0.30€ x 92 jours (forfait occupation du domaine publique par le nombre de mètre carrés occupés).

### **ARTICLE 3 – Conditions à la charge de l'occupant :**

L'occupant est réputé accepter l'état de la dépendance domaniale qu'il est autorisé à occuper par la présente AOT.

Les demandeurs de l'AOT sont solidaires dans leurs relations avec la Commune pour l'exécution des obligations mises à leur charge.

L'occupant devra assurer l'entretien des lieux mis à disposition, notamment la propreté de la dépendance domaniale et ses abords si des déchets sont abandonnés par la clientèle. Il devra prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie conformément aux règles en vigueur.

En cas de négligence de sa part concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet plus de 48h00, il pourra y être pourvu d'office par la Commune aux frais de l'occupant.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'occupant contre récépissé.

### **ARTICLE 4 – Délai, interruption de l'autorisation :**

#### **Article 4-1 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est consentie pour la période du 18 juin au 18 septembre 2022.

#### **Article 4-2 – Abrogation**

La présente autorisation pourra être abrogée unilatéralement par la Commune en cas d'inexécution de l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation.

En ce cas, l'abrogation de l'autorisation pourra être prononcée par la Commune, cinq jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, restée sans effet, et après avoir mis le bénéficiaire à même de présenter ses observations ; sans préjudice du droit pour la Commune de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

L'abrogation pourra également être prononcée pour motif d'intérêt général par la Commune qui devra en informer le bénéficiaire avec un préavis de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le bénéficiaire pourra renoncer à la présente AOT sans justification nécessaire avant son terme normal. Il devra respecter pour cela un préavis de cinq jours.

#### **Article 4-3 -**

Au terme de l'autorisation comme en cas d'abrogation l'occupant devra remettre les lieux en leur état antérieur, à ses frais.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilités pour dommages et assurances**

L'occupant est, et demeure, responsable de toutes les conséquences (accidents et dommages) qui pourraient résulter de son occupation.

Il sera responsable de tout dommage que lui-même ou tout préposé aurait causé.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile afférant à son activité.

Il devra justifier de ces assurances et du paiement de ses primes à la notification du présent arrêté et sur toute demande de la Commune.

L'occupant fera son affaire de tous raccordements nécessaires à l'exercice de son activité (eau, électricité...).

#### **ARTICLE 6 – Dispositions diverses**

Les litiges relatifs à l'exécution et l'interprétation de la présente autorisation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

La Forêt-Fouesnant, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Daniel GOYAT



#### **Annexes :**

1. descriptif de la dépendance domaniale objet de la présente AOT



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

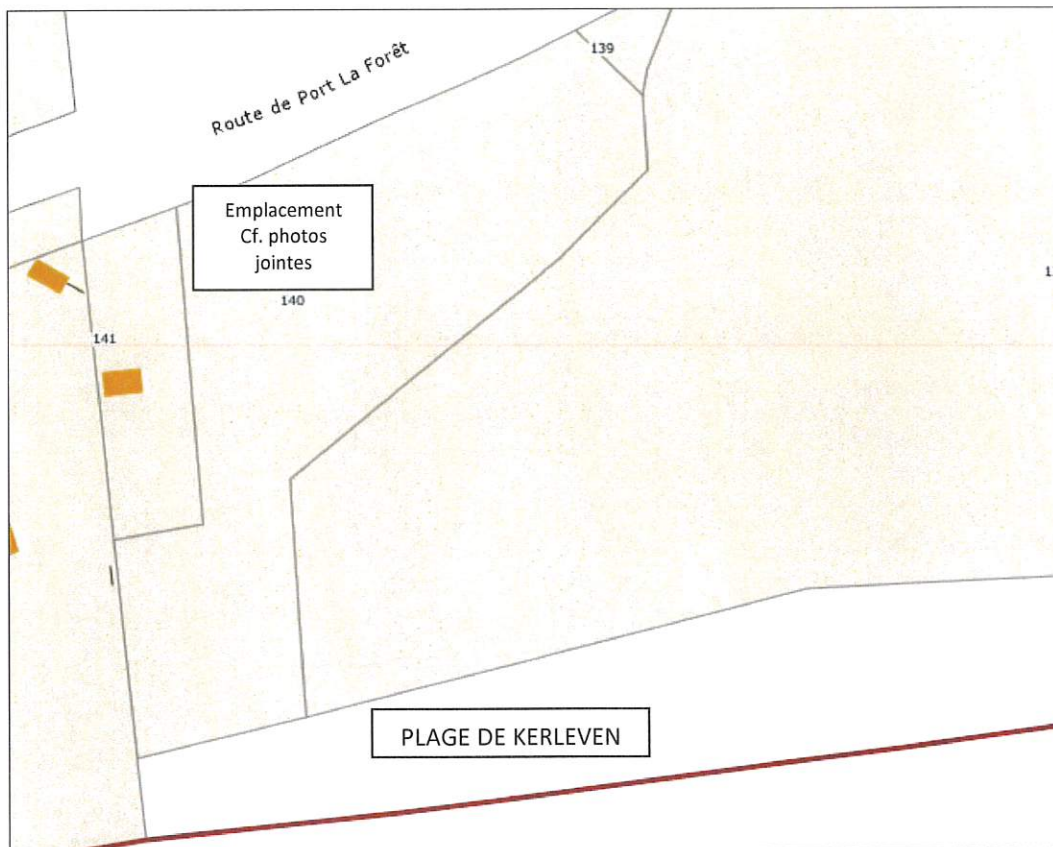
## ANNEXE 1 à l'arrêté ART 2023-015 / PA

Plan de situation





# Extrait cadastral parcelle AL 140



## Photo

